



*DOSSIER D'INFORMATION
A DISPOSITION DU
PUBLIC*

**PROJET DE
MODIFICATION DU TRACÉ
D'UN CHEMIN RURAL
PAR ÉCHANGE DE
TERRAINS
AU LIEU-DIT
LA COLINIE**

1/ DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

027 / 2024

47

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 juin à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

12 Présents : ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, SOARES Rose-Marie, SOUBIROUX Vincent, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence

3 Excusés : PUECH Céline (donne pouvoir à CABEZON), REMES (donne pouvoir à WENZEK), RUBIRA Elisabeth (donne pouvoir à GREMAUX)

Secrétaire de séance : Mme WENZEK Laurence

Date de convocation : le 19 juin 2024

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

Régularisation d'emprise d'un chemin rural à la Colinie

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi 3DS N°2022-217 du 22 février 2022 modifie le code rural et de la pêche maritime afin de faciliter et de préciser les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par voie d'échange de terrains.

L'article L.161-10-2 dudit code précise désormais que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-3 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Madame CUMENER Roselyne, propriétaire des parcelles cadastrées section B N°615 et N°617, a demandé à la Commune de régulariser l'emprise du chemin rural de la Colinie passant sur lesdites parcelles.

Elle souhaite donc céder une partie de son terrain faisant office de chemin en échange d'une partie du tracé actuel du chemin rural de la Colinie.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20240626-20240626_272024-DE
Reçu le 12/07/2024

MAIRIE – Place du 14 Juin – 12300 LIVINHAC LE HAUT

Tél : 05 65 63 33 84 Fax : 05 65 63 31 39

Email : mairie.livinhac-le-haut@wanadoo.fr

Le tracé actuel du chemin rural de la Colinie est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Avant tout échange, l'accord du Conseil Départemental est obligatoire.

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant l'article L 361-1 du Code de l'Environnement précisant que « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution »,

Considérant l'article R 161 - 27 du Code Rural et de la Pêche Maritime précisant que « l'itinéraire de substitution doit avoir été proposé au Conseil départemental préalablement à la délibération d'aliénation et être approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée »,

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation,

Considérant la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2011, inscrivant au PDIPR, le tronçon 002 sur la commune de Livinhac-le-Haut, que la continuité du circuit est assurée par un échange de parcelle avec un propriétaire privé ayant donné son accord,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Demande** la désinscription au PDIPR de la portion 047 (Portion du chemin rural dit de la Colinie) décrite dans le tableau et détaillée sur la cartographie jointe, à condition (sous peine de nullité) que la continuité de l'itinéraire soit préservée par un changement d'assiette du dit chemin rural sur les parcelles B N°615 et N°617 actuellement privées ;
- **Adopte** le principe de l'étude du projet d'échange entre la Commune et Madame CUMENER Roselyne (échange de D et F contre d1 conformément au plan du géomètre);
- **Autorise** Monsieur le Maire à monter le dossier d'information du public qui sera mis à disposition du public en mairie pendant 1 mois.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 12/07/2024

**La secrétaire de séance,
Laurence WENZKE**



**Le Maire,
Roland JOFFRE**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20240626-20240626_272024-DE
Reçu le 12/07/2024

2/ CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ÉCHANGE

2.1 Le contexte législatif de la procédure

La loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3 DS) et portant mesures de simplification de l'action publique locale introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux moyennant certaines conditions. Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Ainsi cette loi ajoute le nouvel article L 161-10-2 au cde rural et de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

2.2 Contexte et objectifs de la procédure d'échange relatif à la régularisation du tracé du chemin rural de la Colinie

Madame CUMENER Roselyne, propriétaire des parcelles cadastrées section B N°615 et N°617, a demandé à la Commune de régulariser l'emprise du chemin rural de la Colinie passant sur lesdites parcelles depuis plus de 30 ans.

A l'époque, le tracé du chemin rural avait subi une modification d'emprise entre le propriétaire des parcelles évoquées et la Commune de Livinhac-le-Haut suite à une entente verbale. Malheureusement, aucune démarche administrative n'avait acté cette modification.

Pour rappel, la loi 3 DS prévoit que pour un acte d'échange, des clauses doivent permettre de :

- garantir la continuité du chemin rural,

MAIRIE – Place du 14 Juin – 12300 LIVINHAC LE HAUT

Tél : 05 65 63 33 84 Fax : 05 65 63 31 39

Email : mairie.livinhac-le-haut@wanadoo.fr

- respecter, pour le « chemin créé », la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du « chemin remplacé ».

La portion de terrain cédée à la commune sera alors incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

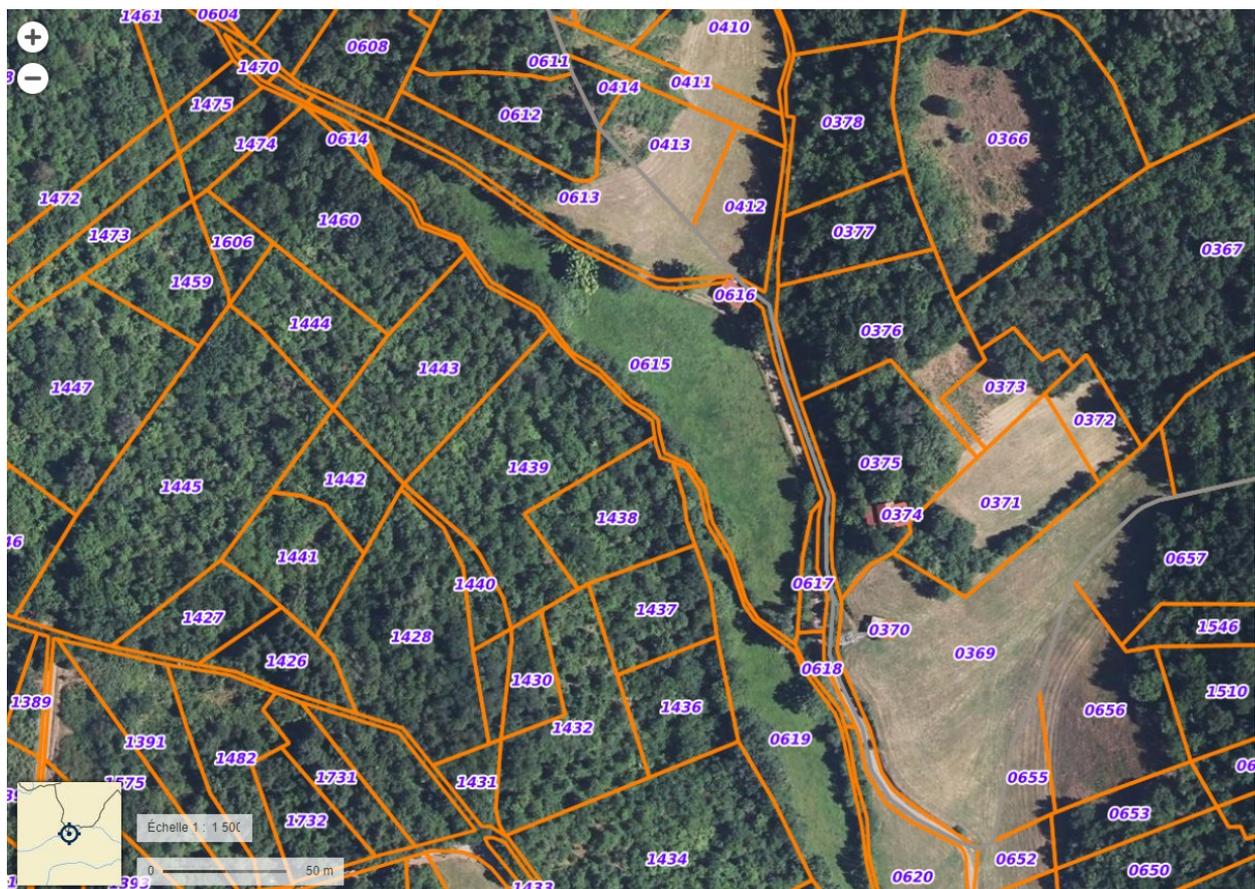
Contextualisation – modification tracé chemin rural

Le tracé du chemin « créé » passe sur les parcelles cadastrées section B N°615 et N°617 appartenant actuellement à Madame CUMENER Roselyne.

Madame CUMENER Roselyne propose d'échanger la partie du chemin « créé » passant sur lesdites parcelles contre le tracé du chemin rural figurant sur le cadastre.

Ce projet d'échange n'apporte aucune contrainte pour les utilisateurs car le tracé passant actuellement sur les propriétés de Madame CUMENER Roselyne est emprunté par les randonneurs et les pèlerins.

Plan de situation du chemin rural de la Colinie



MAIRIE – Place du 14 Juin – 12300 LIVINHAC LE HAUT

Tél : 05 65 63 33 84 Fax : 05 65 63 31 39
Email : mairie.livinhac-le-haut@wanadoo.fr

5/ ARRÊTÉ N°60/2024

PRESCRIVANT UNE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE RÉGULARISATION DU TRACE DU CHEMIN RURAL DE LA COLINIE, PAR ECHANGE DE TERRAINS

06 0 / 2 0 2 4

75

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 60/2024 du 18 juillet 2024

Objet : Mise à disposition du public du projet de régularisation du tracé du chemin rural de la Colinie par échange de terrains

Nous, Roland JOFFRE, Maire de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-10-2,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les articles L.134-1, R 134-5 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
Vu la délibération N°27/2024 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024 approuvant le projet de régularisation de l'emprise du chemin rural de la Colinie par échange de terrains,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé dans la commune de Livinhac-le-Haut à une mise à disposition du public du dossier présentant le projet de régularisation de l'emprise du chemin rural de la Colinie par échange de terrains.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du public sera effective du lundi 05 août 2024 au vendredi 06 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Le dossier ainsi que le registre destiné à recueillir les avis et remarques seront déposés et tenus à disposition du public à la salle du conseil de la Mairie de Livinhac-le-Haut durant toute la durée de la mise à disposition telle que définie à l'article 2.

Il sera également consultable en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.livinhac-le-haut.fr/> (Rubrique Actualités).

ARTICLE 4 :

Le public pourra venir consulter le dossier durant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie au public à savoir :

- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 14h00 à 18h00
- Mardi de 09h00 à 12h00

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

(58 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20240718-2024071801-AR
Reçu le 18/07/2024

MAIRIE – Place du 14 Juin – 12300 LIVINHAC LE HAUT

Tél : 05 65 63 33 84 Fax : 05 65 63 31 39

Email : mairie.livinhac-le-haut@wanadoo.fr

06 0 / 20 2 4

76

Chacun pourra formuler ses avis et observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser :

- par voie postale à : Mairie de Livinhac-le-Haut Place du 14 Juin 12300 LIVINHAC-LE-HAUT

- par courriel à : mairie.livinhac-le-haut@wanadoo.fr

ARTICLE 5:

A l'issue de la période de mise à disposition du public, les avis et observations du public seront versés au dossier de projet de régularisation du tracé du chemin rural de la Colinie par échange de terrains, qui sera présenté au Conseil Municipal pour validation définitive.

ARTICLE 6:

Monsieur le maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-préfecture de l'Aveyron, pour lui conférer son caractère exécutoire.

Fait à Livinhac-le-Haut,
Le 18 juillet 2024

Le Maire,
Roland JOFFRE



* DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

(88 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> >

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20240718-2024071801-AR
Reçu le 18/07/2024

MAIRIE – Place du 14 Juin – 12300 LIVINHAC LE HAUT

Tél : 05 65 63 33 84 Fax : 05 65 63 31 39

Email : mairie.livinhac-le-haut@wanadoo.fr